
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE
FRANÇAISE

(1^{er} JANVIER-30 AVRIL 2015)

179

REPÈRES

4 janvier. Mme Duflot s'oppose, à nouveau, au chef de l'État: «Mettre en échec la loi Macron est un devoir», après avoir précisé que cette loi est «un grand bond en arrière écologique» (entretien au *Journal du dimanche*).

6 janvier. M. Lepaon remet son mandat de secrétaire général de la CGT.

7 janvier. Attentat terroriste à Paris (XI^e arrondissement) contre les journalistes de *Charlie Hebdo*, au siège du journal satirique.

9 janvier. Attentat terroriste à Paris contre l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes.

14 janvier. «Tout est pardonné. Je suis Charlie», titre le journal *Charlie Hebdo*, tiré à sept millions d'exemplaires, le plus grand tirage de la presse française.

19 janvier. La cote de popularité du président de la République ainsi que celle du Premier ministre sont à la hausse (38 % et 59 % respectivement)

à l'issue de la semaine tragique (sondage IPSOS pour *Le Point*).

20 janvier. À l'occasion de ses vœux à la presse, M. Valls évoque «l'apartheid territorial, social, ethnique, [qui] s'est imposé à notre pays».

22 janvier. M. Valls se prononce pour «une politique de peuplement» afin de lutter contre «la ghettoïsation, la ségrégation» (conférence de presse sur l'école).

23 janvier. M. Hollande se rend, pour la première fois, au Forum économique mondial de Davos.

29 janvier. Le Sénat rejette la proposition de loi constitutionnelle de M. Mézard (RDSE) rétablissant le septennat présidentiel.

30 janvier. Mme Le Pen arriverait en tête du premier tour de la future élection présidentielle, mais serait battue au ballottage (sondage CSA pour RTL).

3 février. Devant le groupe UMP de l'Assemblée nationale, M. Sarkozy affirme que la victoire du Front national en 2017 «n'est plus une hypothèse».

- M. Philippe Martinez est élu secrétaire général de la CGT en remplacement de M. Thierry Lepaon.
- 16 février. M. Le Drian signe, au Caire, avec son homologue égyptien, la première vente de l'avion de chasse Rafale.
- 17 février. Le président Hollande et les présidents des assemblées parlementaires se rendent à Sarre-Union (Bas-Rhin). Ils condamnent la profanation de tombes dans le cimetière juif.
- La cour d'appel de Paris annule la procédure d'arbitrage relative à l'affaire Tapie.
- 180 Selon le baromètre TNS-Sofres pour *Le Monde*, le FN séduit de plus en plus à droite. Un sympathisant UMP sur deux souhaite des alliances locales avec le FN.
- 19 février. M. Sarkozy se livre à une attaque frontale contre son successeur à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire): « Il ment ».
- 22 février. Une minorité de Français (22 %) souhaite une candidature de M. Sarkozy à la prochaine élection présidentielle (sondage BVA pour Orange et i-Télé).
- La popularité de MM. Hollande et Valls chute: 24 % et 46 % respectivement (sondage IFOP pour le *Journal du dimanche*).
- 25 février. M. Cazeneuve se prononce pour une réorganisation du culte musulman.
- Deux députés, MM. Bapt (s) et Myard (UMP), et deux sénateurs, MM. Vial (UMP) et Zocchetto (UDI-UC), sont reçus à Damas par le Président syrien, en rupture avec la ligne diplomatique de la France.
- 2 mars. « La seule réalité électorale, selon M. Sarkozy, c'est le FNPS » (déclaration au *Figaro*).
- 3 mars. La Cour de cassation rejette le pourvoi en cassation formé par les époux Tibéri dans l'affaire des faux électeurs du V^e arrondissement de Paris.
- 8 mars. À l'occasion de la journée mondiale de la femme, il apparaît que Mmes Lagarde, Le Pen et Royal sont les femmes politiques préférées des Français (sondage IFOP pour le *Journal du dimanche*).
- M. Valls craint, sur i-Télé, qu'à l'occasion des élections départementales « la France se fracasse contre le Front national ». « Je revendique la stigmatisation » de celui-ci, proclame-t-il. Démarche qu'il devait réitérer avec vivacité à l'Assemblée nationale, le surlendemain, en réponse à une question de Mme Marion Maréchal-Le Pen: « Vous n'êtes ni la République ni la France. »
- 15 mars. Les représentants du monde médical manifestent à Paris contre le projet de loi de Mme Touraine, instaurant notamment le tiers payant.
- 18 mars. M. Dieudonné est condamné par le tribunal correctionnel de Paris pour apologie d'actes de terrorisme. « Je me sens Charlie Coulibaly », avait-il déclaré sur Facebook.
- 19 mars. L'ancien ministre M. Montebourg est nommé vice-président d'une chaîne d'ameublement.
- 29 mars. Mme Bernadette Chirac est élue suppléante dans le canton de Brive-Centre (Corrèze). Elle était conseillère générale depuis 1979.
- 1^{er} avril. Le statut de témoin assisté est accordé à M. Sarkozy dans l'affaire des pénalités consécutive au rejet de son compte de campagne de l'élection présidentielle de 2012.
- 2 avril. M. Jean-Marie Le Pen récidive, sur BFMTV, à propos des chambres à gaz de la Seconde Guerre mondiale.

7 avril. La présidence de la République décide la déclassification des archives relatives à l'engagement français au Rwanda, en 1994.

Le bureau politique de l'UMP adopte la procédure de l'élection primaire ouverte en vue de la future élection présidentielle.

Jean Germain, sénateur (s) d'Indre-et-Loire, se suicide au moment de l'ouverture du procès des mariages chinois, en sa qualité d'ancien maire de Tours.

8 avril. « Je n'ai jamais considéré Pétain comme un traître », déclare M. Le Pen au journal *Rivarol*.

9 avril. Mme Le Pen récuse l'appréciation de son père publiée la veille et s'oppose à ce qu'il soit tête de liste, en décembre prochain, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (entretien au *Monde*). Il devait y renoncer, ultérieurement, au profit de sa petite-fille, Marion Maréchal-Le Pen.

11 avril. Mme Aubry rejoint la motion de M. Cambadélis, premier secrétaire du PS, en vue du congrès de Poitiers.

14 avril. La Cour de cassation confirme l'annulation de la mise en examen de Mme Aubry dans l'affaire de l'amiante.

23 avril. Le CSA élit Mme Delphine Ernotte à la tête de France Télévisions en remplacement de M. Rémy Pflimlin.

27 avril. Le nombre de chômeurs continue de croître. Il atteint le chiffre de 3,5 millions.

AMENDEMENT

– *Amendements du gouvernement*. « Trop de projets [...] n'ont pas été suffisamment pensés et préparés en amont »,

a observé le président de l'Assemblée nationale, M. Bartolone, sur son blog, en rappelant que le gouvernement a fait adopter 1 767 amendements entre juin 2012 et septembre 2014 (*BQ*, 9-2).

– *En lecture définitive*. V. *Bicamérisme*.

V. *Ordre du jour*.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. J.-É. Gicquel, « La modification du règlement de l'Assemblée nationale du 28 novembre 2014 », *JCP*, 2015, p. 137; *Règlement de l'Assemblée nationale*, janvier 2015.

– *Actes réglementaires*. Un arrêté du bureau (n° 84/XIV), daté du 18 février, dispose que les actes réglementaires de l'Assemblée, dont ce dernier décide la publication, font l'objet d'une insertion au *Journal officiel* (*JO*, 24-2).

– *Administration*. Par arrêté du bureau (n° 86/XIV) du 4 mars, le règlement de la caisse de retraite du personnel a été publié (*JO*, 11-3).

– *Composition*. M. Barbier (s) a été élu, le 8 février, au scrutin de ballottage dans la 4^e circonscription du Doubs (*JO*, 10-2). Il succède à M. Moscovici (s) démissionnaire (cette *Chronique*, n° 153, p. 156). Mme Fioraso (s), ancienne ministre, a repris, le 5 avril, l'exercice de son mandat (Isère, 1^{re}) (*JO*, 8-4).

– *Indemnité représentative de frais de mandat* (*IRFM*). Le bureau s'est prononcé, le 18 février, pour l'interdiction de l'utilisation de ladite indemnité en vue de l'acquisition de biens immobiliers (*Le Monde*, 20-2).

– *Président*. Répondant au président de la République, qui avait déploré la lenteur du travail parlementaire dans sa conférence de presse du 5 février (*Le Monde*, 7-2), le président Bartolone en est convenu sur son blog, ajoutant qu'il n'est pas non plus « acceptable d'avoir des lois si bavardes, si confuses [...], d'autant plus que, plus la loi est bavarde, plus son examen est long et son entrée en vigueur tardive » (BQ, 9-2). V. *Amendement*. *Ordre du jour*.

– *Réserve parlementaire*. D'un montant de 80 millions d'euros, l'enveloppe pour 2014 a été publiée, le 12 février. Pour 54 %, elle concerne des travaux aux communes, et les 46 % restants iront aux associations. La réserve, qui revêt un caractère clientéliste, « n'est pas compatible avec l'objectif de bon emploi des deniers publics », selon la Cour des comptes (*Le Monde*, 14-2).

V. *Code électoral*. *Conseil constitutionnel*. *Loi*. *Mission d'information*. *Parlementaires en mission*. *Président de la République*. *Responsabilité du gouvernement*. *Séance*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

V. *Conseil supérieur de la magistrature*. *Droits et libertés*.

BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. J.-Ph. Derosier, « Le bicamérisme : un défi et un enjeu démocratiques », *LPA*, 4-3.

– *Article 45, alinéa 3 de la Constitution : institution contre institution*. La décision 709 DC du 15 janvier sur la loi relative au découpage des régions tranche l'interprétation divergente de

l'article 45, alinéa 3 C, par l'Assemblée et le Sénat (v. notre *Droit parlementaire*, 5^e éd., Paris, LGDJ, 2014, n° 305). Les amendements que l'Assemblée peut reprendre en lecture définitive sont aussi bien ceux que le Sénat a adoptés *en commission* et qui n'ont pas été supprimés en séance que ceux qu'il a adoptés *en séance* lors de la nouvelle lecture, alors que ces derniers étaient seuls jugés recevables par l'Assemblée. Toutefois, le Conseil a esquivé la censure en invoquant la règle du préalable, les décisions d'irrecevabilité de l'Assemblée n'ayant pas été contestées en séance.

– *Commissions mixtes paritaires*. Sur les sept CMP réunies jusqu'à la suspension des travaux, le 18 avril, trois n'ont pas abouti (convention fiscale avec Andorre, transition énergétique et université des Antilles).

– *Controverse institutionnelle*. Le président de l'Assemblée nationale ayant déclaré, le 29 janvier sur RMC, qu'il était favorable à la suppression de la Haute Assemblée « en tant que Sénat tel qu'on le connaît aujourd'hui » et à sa fusion avec le Conseil économique, social et environnemental (*Le Monde*, 29-1), le président Larcher a annoncé le jour même qu'il ne pouvait poursuivre avec lui la mission conjointe confiée par le président Hollande aux présidents des deux assemblées sur « l'engagement républicain ». Auparavant, les représentants des six groupes, dont M. Jean-Pierre Sueur pour les socialistes, étaient intervenus, lors de rappels au règlement (exceptionnellement autorisés pendant une séance de questions au gouvernement), pour protester contre les propos du président Bartolone.

V. *Conseil constitutionnel*.

CODE ÉLECTORAL

– *Authentification de la population des Français établis hors de France.* Conformément à l'article L. 330-1 et son tableau n° 1 *ter* annexé, le décret 2015-167 du 13 février dresse, au 1^{er} janvier, le nombre d'inscrits des onze circonscriptions, soit un total de 1 680 594 (JO, 15-2).

V. *Assemblée nationale.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* « L'an I des métropoles » (dossier), *RFPP*, n° 129, 2015; O. Gohin, « Le changement en droit de collectivités territoriales », *Revue de droit d'Assas*, n° 10, 2015, p. 241.

– *Note.* J. Lessi et L. Dutheillet de Lamothé, sous CE, 5 novembre 2014, « Ceccaldi et commune de Ners » (découpage électoral), *AJDA*, 2014, p. 2419.

– *Conseillers communautaires.* La loi d'origine parlementaire 2015-264 du 9 mars autorise l'accord local de répartition des sièges desdits conseillers, après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (711 DC) (JO, 10-3), faisant suite à sa décision 405 QPC, « Commune de Salbris » (cette *Chronique*, n° 151, p. 169). Les organes délibérants d'un EPCI doivent être élus sur des « bases essentiellement démographiques », a-t-il été rappelé en la circonstance. En outre, la répartition des sièges doit respecter « un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale ». Toutefois, il peut être tenu compte, « dans une mesure limitée, d'autres considérations générales »

(cons. 5) (nouvelle rédaction de l'article L. 5211-6-1 du CGCT). Cette analyse a été étendue dans les métropoles et les communautés urbaines à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

– *Délimitation des régions.* Après déclaration de conformité (2014-709 DC), la loi 2015-29 du 16 janvier réduit de vingt-deux à treize le nombre des régions métropolitaines. Par fusion, sept régions sont créées, à savoir : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine; Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes; Auvergne et Rhône-Alpes; Bourgogne et Franche-Comté; Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées; Nord-Pas-de-Calais et Picardie; et Normandie, aux côtés de six régions maintenues (nouvelle rédaction de l'article L. 4111-1 du CGCT). La région Centre prend le nom de Centre-Val de Loire; Strasbourg est le chef-lieu de sa région (art. 2 de la loi précitée) par dérogation à la compétence réglementaire.

– *Égalité devant le suffrage (art. 3 C).*
V. *Droits et libertés.*

– *Libre administration (art. 72 C).* Le Conseil constitutionnel a indiqué (2014-709 DC, cons. 4) (JO, 17-1) que la consultation des collectivités territoriales, préalable au dépôt d'un projet ou à l'adoption d'une loi modifiant leurs délimitations territoriales, n'est pas exigée, à l'unisson de la consultation des électeurs (2013-687 DC, loi Métropoles, cette *Chronique*, n° 150, p. 138).

– *Répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française (art. 74 et 74-1 C).* Aux termes d'une décision du 8 janvier (2014-8 LOM) (JO, 11-1), le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement d'une disposition de

la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, ainsi qu'une autre figurant dans la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en application du principe d'interprétation des clauses de compétences (cette *Chronique*, n° 153, p. 157).

– *Statut des élus locaux*. La loi 2015-366 du 31 mars vise à faciliter l'exercice de leur mandat, dans le respect des principes déontologiques consacrés par une « charte de l'élu local » (nouvel article L. 1111-1-1 du CGCT). Une charte remise lors de la première réunion de la collectivité territoriale. Le droit individuel à la formation, chaque année, est reconnu (nouvel article L. 2123-12-1).

184

V. *Conseil constitutionnel. Nouvelle-Calédonie. Question prioritaire de constitutionnalité*.

COMMISSIONS

– *Article 13, alinéa 5, de la Constitution*. La commission des lois de l'Assemblée nationale a exercé pour la première fois son pouvoir de veto en rejetant, à la majorité des trois cinquièmes, la nomination au Conseil supérieur de la magistrature, proposée par le président de l'Assemblée, de M. Fabrice Hourquebie, notre collègue, professeur de droit public à l'université de Bordeaux, par 16 voix contre 9.

– *Commission spéciale*. À l'instar de l'Assemblée, le Sénat a créé, le 10 décembre, une commission spéciale pour l'examen de la loi Macron, présidée par M. Capo-Cancella (UDI-UC); les trois rapporteurs thématiques appartiennent tous à l'UMP.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Sénat*. Créée à l'initiative du groupe communiste, la commission d'enquête sur la réalité du détournement du crédit d'impôt recherche de son objet et de ses incidences sur la situation de l'emploi et de la recherche dans notre pays (cette *Chronique*, n° 153, p. 159) a désigné son bureau le 15 janvier: le président est M. Francis Delattre (UMP) et la rapporteure Mme Brigitte Gonthier-Maurin (CRC).

La conférence des présidents a pris acte, le 22 janvier, de la création, à la demande du groupe UMP, d'une commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession. Mme Françoise Laborde (RDSE) a été élue présidente et M. Jacques Groperrin (UMP) rapporteur. Il en est allé de même, le 11 février, de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, demandée par le groupe écologiste; M. Jean-François Husson (ratt. adm. UMP) en est le président et Mme Leila Aïchi (écologiste), rapporteure.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. H. Roussillon et P. Esplugas-Labatut, *Le Conseil constitutionnel*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2015; Cl. Bazy-Malaurie, « Constitution et confiance légitime », *RFPP*, n° 130, 2015, p. 33; A.-Ch. Bezzina, « Le Conseil constitutionnel, quasi-législateur fiscal », *RFPP*, n° 129, 2015, p. 185; M. Charité, « Les commentaires autorisés du Conseil constitutionnel », *RDP*, 2015, p. 451; V. Réveillère,

« Couvrez ces valeurs que je ne saurais voir. La discussion des valeurs au Conseil constitutionnel », *ibid.*, p. 465; G. Drago, « Le changement en contentieux constitutionnel », *Revue de droit d'Assas*, n° 10, 2015, p. 216; J. Prévost-Gella, « L'instrumentalisation de la spécificité du droit de l'Union européenne par le Conseil constitutionnel », *RFDA*, 2015, p. 137; A. Vidal-Naquet, « L'état de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'incompétence négative », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 46, 2015, p. 7.

– *Chr. RDP*, 2015, p. 227; *LPA*, 9 à 13-3; *RFDC*, 2015, p. 177; *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 46, 2015, p. 105, et n° 47, 2015, p. 187.

– *Administration*. En vue du prochain renouvellement de ses membres, dont son président, et des élections couplées de 2017, le Conseil s'est mis en ordre de marche. Selon la tradition, M. Laurent Vallée, maître des requêtes au Conseil d'État, a été nommé, à compter du 2 avril, secrétaire général (décret du 16 mars) (*JO*, 17-3) en remplacement de M. Marc Guillaume, en fonction depuis 2007 (cette *Chronique*, n° 123, p. 183). M. Adrien Gaffier, administrateur de l'Assemblée nationale, membre du

secrétariat juridique, en est devenu le chef, en février. Il succède à M. Jean-François de Montgolfier, en poste depuis juillet 2011, qui rejoint le Conseil d'État, en qualité de maître des requêtes (cette *Chronique*, n° 140, p. 133).

– *Chefs de compétences*. Outre un revirement de jurisprudence (2014-453/454 QPC), l'occasion était trop belle pour ne pas être saisie. Pour la première fois, au titre du contentieux électoral (art. 59 C), le Conseil a rectifié le décompte des voix, en procédant à l'inversion des résultats de la proclamation... à une voix près (12 février, « S, Vaucluse ») (*JO*, 14-2). Précédemment, il n'avait pas franchi le pas, *en dépit de la gravité des manœuvres frauduleuses* (3 février 1999, « AN, Bouches-du-Rhône ») (cette *Chronique*, n° 90, p. 189). Par ailleurs, le Conseil a rappelé (cette *Chronique*, n° 153, p. 159) que son contrôle en matière de lois du pays de Nouvelle-Calédonie doit s'exercer « non seulement au regard de la Constitution mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa et des dispositions organiques prises pour leur application » (2014-5 LP) (*JO*, 1^{er}-3).

– *Décisions*.

185

-
- 8-1 2014-8 LOM, Droits des citoyens (*JO*, 11-1). V. *Collectivités territoriales*.
- 16-1 2014-709 DC, Loi relative à la délimitation des régions (*JO*, 17-1). V. *Bicamérisme. Collectivités territoriales et ci-dessous*.
2014-436 QPC, Droit de mutation (*JO*, 17-1). V. *Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 2014-438 QPC, Saisine d'office d'une juridiction (*JO*, 18-1). V. *Droits et libertés*.
- 20-1 2014-437 QPC, Lutte contre les paradis fiscaux (*JO*, 23-1). V. *Droits et libertés*.
- 23-1 2014-439 QPC, Déchéance de la nationalité française (*JO*, 25-1). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité et ci-dessous*.
AN, Polynésie française, 1^{re} (*JO*, 25-1) (deux espèces). V. *Contentieux électoral*.
AN, Aube, 3^e (*JO*, 25-1). V. *Contentieux électoral*.

- S, Yonne (JO, 25-1). V. *Contentieux électoral*.
 S, Rhône (JO, 25-1). V. *Contentieux électoral*.
 S, Hérault (JO, 25-1). V. *Contentieux électoral*.
- 29-1 2014-444 QPC, Associations déclarées (JO, 31-1). V. *Droits et libertés*.
 2014-445 QPC, Taxes intérieures de consommation (JO, 31-1). V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
 2014-446 QPC, Détention provisoire (JO, 31-1). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
 2015-252 L., Délégation (JO, 31-1). V. *Pouvoir réglementaire*.
- 6-2 2014-447 QPC, Caution solidaire (JO, 8-2). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
 2014-448 QPC, Viol et agression sexuelle (JO, 8-2). V. *Droits et libertés*.
 2014-449 QPC, Transfert d'assurances (JO, 8-2). V. *Droits et libertés*. *Loi*.
 S, Polynésie française (JO, 8-2). V. *Contentieux électoral*.
 S, Saint-Martin (JO, 8-2). V. *Contentieux électoral*.
- 186 12-2 S, Vaucluse (JO, 14-2). V. *Contentieux électoral et ci-dessus*.
 2015-710 DC, Loi relative à la modernisation et à la simplification du droit (JO, 17-2). V. *Habilitation législative*. *Ministres*.
- 13-2 2014-451 QPC, Indemnité d'expropriation (JO, 15-2). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
 S, Français établis hors de France (JO, 15-2). V. *Contentieux électoral*.
 2015-253 L., Délégation (JO, 15-2). V. *Pouvoir réglementaire*.
- 27-2 2014-5 LP, Loi du pays de Nouvelle-Calédonie (JO, 1^{er}-3). V. *Nouvelle-Calédonie*.
 2014-450 QPC, Sanction militaire des arrêts (JO, 1^{er}-3). V. *Droits et libertés*. *Gouvernement*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
 2014-452 QPC, Mandat d'arrêt (JO, 1^{er}-3). V. *Droits et libertés*.
- 5-3 2015-711 DC, Loi relative à la répartition des sièges de conseiller communautaire (JO, 10-3). V. *Collectivités territoriales et ci-dessous*.
- 6-3 2014-455 QPC, Astreinte (JO, 8-3). V. *Droits et libertés*.
 2014-456 QPC, Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (JO, 8-3). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 18-3 2014-453/454 et 2015-462 QPC, Délit d'initié (JO, 20-3). V. *Droits et libertés*. *Loi*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 20-3 2014-457 QPC, Conseil national de l'ordre des pharmaciens (JO, 22-3). V. *Droits et libertés*. *Loi*. *Question prioritaire de constitutionnalité et ci-dessus*.
 2015-458 QPC, Obligation de vaccination (JO, 22-3). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 26-3 2015-459 QPC, Greffiers des tribunaux de commerce (JO, 29-3). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
 2015-460 QPC, Travailleurs frontaliers (JO, 29-3). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 9-4 2015-245 L., Délégation (JO, 11-4). V. *Pouvoir réglementaire*.
 2015-463 QPC, Transport de fonds (JO, 11-4). V. *Droits et libertés et ci-dessous*.
 2015-464 QPC, Droit de visite (JO, 11-4). V. *Droits et libertés et ci-dessous*.
- 21-4 2015-255 L., Délégation (JO, 23-4). V. *Pouvoir réglementaire*.

- 22-4 AN, Doubs, 4^e (JO, 24-4). V. *Contentieux électoral*.
 S, Territoire de Belfort (JO, 24-4). V. *Contentieux électoral*.
 S, Polynésie française (deux espèces) (JO, 24-4). V. *Contentieux électoral*.
 S, Guyane (JO, 24-4). Inéligibilité, art. LO 136-1 du code électoral.
 S, Aisne (JO, 24-4). Inéligibilité, art. LO 136-1 du code électoral.
 2015-461 QPC, Infractions militaires (JO, 26-4). V. *Droits et libertés*.
 2015-465 QPC, Conférence des présidents d'université (JO, 26-4). V. *Droits et libertés*.
Question prioritaire de constitutionnalité.

– *Membre de droit*. À son habitude, le président Giscard d'Estaing a participé au contrôle de la loi par voie d'action (2014-709 et 711 DC). Mais cette dernière se présentait, de manière exceptionnelle, comme la suite donnée à la QPC « Commune de Salbris » (cette *Chronique*, n° 151, p. 169). Indice d'une évolution ?

– *Président*. M. Jean-Louis Debré a devancé la demande de récusation présentée (2014-439 QPC), en se déportant. Ministre de l'Intérieur, il avait été, en effet, partie prenante à la loi du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme – loi contestée, en l'occurrence. M. Lionel Jospin, nouveau doyen d'âge, a présidé la délibération (JO, 23-1) (cette *Chronique*, n° 150, p. 141), tout comme le 9 avril (463 QPC et 464 QPC) (JO, 11-4). Sans préjuger de l'avenir, le doyen d'âge sera, semble-t-il, amené à se déporter, à son tour, en sa qualité d'ancien Premier ministre, détenteur, à ce titre, du pouvoir d'initiative de la loi (art. 39 C). Par ailleurs, M. Debré a publié un nouvel ouvrage : *Le Monde selon Chirac* (Paris, Tallandier, 2015) (cette *Chronique*, n° 146, p. 181).

– *Procédure*. Dans le cadre du contrôle *a priori* de la loi, les observations des présidents des assemblées ont été accueillies, au point de se révéler décisives (2014-709 DC, « Délimitation des

régions ») (JO, 17-1) (cette *Chronique*, n° 139, p. 144). De plus, saisi sur la base de l'article 61 C, il n'appartient pas au Conseil d'examiner la loi par rapport aux stipulations d'un traité (art. 55 C) (cons. 4).

– *Violation du serment*. M. Dumas, président honoraire du Conseil, a méconnu le serment qu'il avait prêté, en révélant dans son ouvrage *Politiquement incorrect* (Paris, Cherche-Midi, 2015) des aspects du délibéré relatif à l'élection présidentielle de 1995. « J'ai sauvé la République en validant l'élection de Jacques Chirac », a-t-il estimé, à tort au demeurant, dans un entretien au *Figaro*, le 28 janvier. Car, à la différence d'une élection parlementaire, le dépassement du plafond des dépenses n'entraîne pas l'inéligibilité, en l'espèce.

V. *Bicamérisme. Collectivités territoriales. Droits et libertés. Loi. Habilitation législative. Nouvelle-Calédonie. Pouvoir réglementaire. Question prioritaire de constitutionnalité*.

CONSEIL DES MINISTRES

– *Conseil extraordinaire*. Le formalisme inhérent à la procédure de l'article 49, alinéa 3 C, a été à l'origine de la réunion impromptue d'un conseil, le 17 février (*Le Monde*, 19-2). Le conseil hebdomadaire, ordinaire, s'est tenu le lendemain.

– *Conseil franco-allemand*. Le dix-septième conseil s’est tenu le 31 mars, à Berlin, en l’absence du Premier ministre, lequel rencontrait le groupe socialiste à l’Assemblée au lendemain de la défaite électorale subie aux élections départementales (*Le Monde*, 1^{er}-4).

V. *Ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement*.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

188 – *Composition*. La liste de ses membres a été publiée successivement au *Journal officiel* du 25 janvier puis à celui du 19 février. En qualité de membres communs, deux collègues ont été désignés: Mme Soraya Amrani Mekki (privatiste) et M. Guillaume Tusseau (publiciste) (cette *Chronique*, n° 138, p. 161), après le refus opposé par la commission des lois de l’Assemblée nationale à la candidature de notre collègue M. Fabrice Hourquebie (*JO*, 13-2).

V. *Autorité judiciaire. Commissions. République*.

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. O. Pluen, *Constitution de la V^e République. De sa rédaction initiale à sa version aujourd’hui en vigueur*, Paris, LGDJ, 2015.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Annulation*. L’élection au Sénat, le 28 septembre dernier, de Mme Tiri et de M. Dubois (UDI-UC) en Polynésie française a été annulée, le 6 février, en raison de la pression exercée sur les électeurs par une manifestation d’environ quatre

cents personnes à proximité des bureaux de vote, conduite par M. Gaston Flosse, président du parti des candidats élus.

– *Assemblée nationale*. Le Conseil constitutionnel a rendu trois décisions, le 23 janvier, sur les élections partielles de l’Aube et de la Polynésie, dont deux de rejet et un non-lieu à prononcer l’inéligibilité (la formalité omise ayant été réparée).

Le Conseil a rejeté, sans instruction contradictoire préalable, la requête d’un candidat dont la dénomination de l’étiquette politique avait été modifiée, n’ayant recueilli que 26 voix, soit 0,1 % des suffrages exprimés (22 avril, « AN, Doubs, 4^e ») (*JO*, 24-4).

– *Contestation et question prioritaire de constitutionnalité*. Quatre décisions de rejet ont été rendues sur les élections sénatoriales de l’Hérault, du Rhône et de l’Yonne, le 23 janvier, et de Belfort, le 22 avril. S’agissant de l’Yonne, une QPC était jointe à la requête, contestant la régularité de l’article LO 135 du code électoral, qui interdit au suppléant d’un parlementaire nommé au gouvernement d’être candidat contre lui à l’élection suivante: la candidature du requérant avait été refusée à ce titre. Bien que l’article LO 135 ait été précédemment déclaré conforme, le Conseil constitutionnel a accepté de le réexaminer en raison du changement de circonstances de droit résultant de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 (remplacement *temporaire* d’un parlementaire nommé au gouvernement). Rappelant que le Conseil ne dispose pas d’un pouvoir d’appréciation de même nature que le législateur, la décision se borne à déclarer que celui-ci a opéré « une conciliation qui n’est pas manifestement disproportionnée » entre l’incompatibilité et ses

effets après la cessation des fonctions gouvernementales.

– *Réformation.* Pour la première fois, le Conseil constitutionnel a fait usage, le 12 février, du pouvoir que lui attribue l'article 41 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 de déclarer élu un candidat autre que celui qui l'avait été au terme d'une élection contestée devant lui, en l'occurrence Mme Geneviève Jean (s), troisième sur la liste socialiste aux élections sénatoriales dans le Vaucluse; ladite liste ayant obtenu, pour l'attribution de ce siège, la même moyenne de 196 voix que celle de M. Alain Dufaut, sénateur (UMP) sortant, elle avait été proclamée élue conformément à l'article R 169 du code électoral, qui dispose qu'en cas d'égalité de moyennes le siège va à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. Mais un bulletin pour la liste de M. Dufaut avait été considéré à tort comme nul, de sorte que les suffrages recueillis s'élèvent à 197: M. Dufaut a été proclamé élu à la place de Mme Jean.

– *Sénat.* Par une décision «S, Territoire de Belfort» du 22 avril (JO, 24-4), le Conseil a repoussé une requête mettant en cause l'inéligibilité du candidat élu, ainsi que la mise à disposition de moyens par une personne morale (art. L 52-8 du code électoral). L'obligation d'un compte de campagne, désormais étendue aux candidats aux élections sénatoriales, a été sanctionnée, en cas d'absence de dépôt, par une inéligibilité (art. LO 136-1 du code électoral) (22 avril, «S. Polynésie française») (JO, 24-4).

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Composition.* Présidée par Mme Ract-Madoux, la liste de ses membres, au 26 janvier, après l'élection des juges

titulaires et suppléants du Sénat, est publiée au *Journal officiel* du 6 février.

V. Ministres. Premier ministre.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

– *Article 50-1 C?* Le programme de stabilité budgétaire 2016-2018 ne fera pas l'objet d'une déclaration ni d'un vote, à la différence de l'an dernier (cette *Chronique*, n° 146, p. 183), mais sera seulement présenté en commission, en raison des vacances parlementaires, a expliqué le ministre des Finances, le 7 avril, à l'Assemblée.

– *Engagement des forces armées en Irak.* En application de l'article 35, alinéa 3 C, le gouvernement a fait une déclaration suivie d'un débat et d'un vote quasi unanime sur l'autorisation de la prolongation de l'intervention des forces armées, le 13 janvier, à l'Assemblée nationale et au Sénat (*Le Monde*, 15-1) (cette *Chronique*, n° 152, p. 186).

V. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* Ph. Blachère, *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Paris, Hachette, 2015; H. Portelli, *Droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2015; «L'incompétence en droit constitutionnel» (dossier), *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 46, 2015.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* H. Saudrais, «Aux sources de la loi, les archives parlementaires (XIX^e-XX^e siècles)», *RFDC*, 2015, p. 165.

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie.* « Démocratie et terrorisme » (dossier), *RDP*, 2015, p. 301 ; O. Bui-Xuan, « La représentation équilibrée entre hommes et femmes, une catégorie juridique équivoque », *ibid.*, p. 431 ; E. Decaux, « Les droits de l'homme entre droit naturel et évolution créatrice », *Revue de droit d'Assas*, n° 10, 2015, p. 195 ; Ph. Ségur, « Le terrorisme et les libertés sur l'internet », *AJDA*, 2015, p. 160 ; D. Turpin, « Sexe et politique », in Ch.-A. Dubreuil (dir.), *Sexe et droit*, LGDJ, 2014, p. 31 ; F. Vadillo, « Liberté individuelle vs liberté personnelle : l'article 66 C ou la progressive reconnaissance d'un *habeas corpus* à la française », *LPA*, 22-4.

190

– *Notes.* L.-M. Le Rouzic, sous CC, 2014-432 QPC (condition militaire), *AJDA*, 2015, p. 204.

– *Droit à un recours juridictionnel effectif (art. 16 de la Déclaration de 1789).* Le droit des personnes à exercer un recours « comprend celui d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles » (2014-455 QPC, cons. 3) (*JO*, 8-3). Ce principe est applicable en matière d'astreinte à l'égard du débiteur, fût-ce l'État ou une personne morale de droit public. Concernant une privation de liberté, ce droit impose, selon le Conseil constitutionnel, que « le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais ; qu'il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence » (446 QPC, cons. 8) (*JO*, 31-1) (cette *Chronique*, n° 150, p. 145). En matière de procédure pénale, il est possible au législateur de prévoir des règles différentes, selon une démarche classique, à la condition

que ces différences ne procèdent pas de « discriminations injustifiées » et que des « garanties égales », au titre des droits de la défense, soient assurées aux justiciables. Telle est la condition d'une partie lésée par une infraction commise par un militaire, compte tenu des spécificités du contexte (461 QPC) (*JO*, 26-4). Cette jurisprudence est applicable à l'exercice du mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne résidant sur le territoire national ou en dehors de ce dernier (452 QPC) (*JO*, 1^{er}-3).

– *Droit de la communication.* En application de la loi du 17 janvier 1989 modifiée (cette *Chronique*, n° 149, p. 215), par décret présidentiel, en date du 25 janvier, ont été nommés membres du CSA : M. Curien, sur désignation du président du Sénat, en remplacement de Mme Kelly, et Mme Sonnac, sur désignation de son homologue de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Gabla (*JO*, 28-1). Le CSA a notifié, le 12 février, trente-six mises en garde et mises en demeure aux médias audiovisuels sur la couverture des attentats de janvier (*Le Monde*, 14-2).

– *Droit de propriété (art. 2 et 17 de la Déclaration de 1789).* Le Conseil constitutionnel a frappé d'inconstitutionnalité les articles L. 612-2 et L. 612-33 du code monétaire et financier. Le transfert d'office, en tout ou partie, du portefeuille des contrats d'assurance, sur décision de l'Autorité de contrôle prudentiel (autorité administrative indépendante), d'une personne titulaire d'un agrément est à l'origine d'une privation de propriété (2014-449 QPC) (*JO*, 8-2). En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le versement de l'indemnité doit être effectué au jour de la dépossession. Par suite, l'exproprié

doit pouvoir obtenir la réparation du préjudice résultant de l'absence de perception de l'intégralité de cette indemnité lors de la prise de possession (451 QPC) (*JO*, 15-2).

– *Droit des militaires: des citoyens spéciaux ?* Le principe de « nécessaire libre disposition de la force armée » (v. *Gouvernement*) implique, selon le Conseil constitutionnel, que « l'exercice par les militaires de certains droits et libertés reconnus aux citoyens soit interdit ou restreint » (2014-450 QPC, cons. 6) (*JO*, 1^{er}-3). De fait, « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu » (art. L. 4121-5 du code de la défense). À propos de la sanction disciplinaire de la mise aux arrêts, le Conseil a rejeté l'argument avancé de l'incompétence négative du législateur (art. 34 C), eu égard aux modalités retenues (art. L. 311-13 du code de justice militaire) et aux « obligations particulières attachées à l'état militaire » (cette *Chronique*, n° 153, p. 166).

– *Égale admissibilité de tous aux emplois publics* (art. 6 de la *Déclaration de 1789*). À l'égal du droit de présentation des notaires de présenter leur successeur au garde des Sceaux, en lieu et place du roi (loi du 28 avril 1816) (cette *Chronique*, n° 153, p. 164), les greffiers des tribunaux de commerce exercent une profession réglementée et non un emploi public. En conséquence, l'argument avancé s'avère inopérant (2015-459 QPC) (*JO*, 29-3).

– *Égalité des candidats devant le suffrage* (art. 3 C). Le Conseil constitutionnel a censuré une disposition de la loi relative à la délimitation des régions (2014-709 DC, cons. 34) qui instaurait contre les candidats aux élections départementales, membres du Parlement, une

différence de traitement relatif à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) (art. 52-8 du code électoral). Au surplus, ce principe « ne s'applique qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques » et aucunement à la désignation des membres du conseil académique des universités (2015-465 QPC, cons. 5) (*JO*, 26-4).

– *Égalité des sexes* (art. 1^{er} C et art. 6 de la *Déclaration de 1789*). En application de la loi du 17 mai 2013, la représentation féminine dans les conseils départementaux a bondi de 13 à 50 % à l'issue du scrutin des 22 et 29 mars. En revanche, le privilège de masculinité demeure en ce qui concerne les présidences: seules dix femmes, contre cinq précédemment, ont été élues. Mais l'élection de Mme Martine Vassal (UMP-UDI) dans les Bouches-du-Rhône a valeur de symbole. En outre, la désignation des membres du conseil académique appelés à siéger au sein de sa formation restreinte lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs d'université, est conforme au principe d'égalité (2015-465 QPC, cons. 10 et 11) (*JO*, 26-4).

– *Égalité devant la loi* (art. 6 de la *Déclaration de 1789*). Ce principe, selon le Conseil constitutionnel, « n'impose pas d'uniformiser les régimes juridiques », en l'espèce ceux de la caution simple et de la caution solidaire, prévus par le code civil (2014-447 QPC) (*JO*, 8-2). De manière pérenne, le législateur, en se fondant sur un motif d'intérêt général, peut écarter l'égalité de traitement (2015-463 QPC) (*JO*, 11-4).

– *Égalité devant la loi et les charges publiques* (art. 6 et 13 de la *Déclaration de*

1789). Le Conseil constitutionnel, fidèle à sa jurisprudence (cette *Chronique*, n° 153, p. 164), a censuré le troisième alinéa de l'article 760 du code général des impôts qui instituait des modalités de fixation de l'assiette de l'impôt sans rapport avec les facultés contributives des contribuables (2014-436 QPC) (*JO*, 17-1). Par ailleurs, selon une formulation rituelle, il est loisible au législateur de régler de façon différente des situations différentes et de déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, dès lors que la différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. En l'espèce, la lutte contre les paradis fiscaux ressortit à un but d'intérêt général; en outre, le niveau d'imposition retenu ne revêt pas un caractère confiscatoire, au sens de l'article 13 susmentionné (437 QPC, cons. 8, 9 et 10) (*JO*, 23-1).

La fiscalité afférente à la société mère d'un groupe ne revêt ni un caractère confiscatoire ni une charge excessive au regard des facultés contributives (456 QPC) (*JO*, 8-3). De même, la généralisation de l'affiliation au régime général d'assurance maladie pour les résidents français travaillant en Suisse est en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. Le grief articulé doit être rejeté (2015-460 QPC, cons. 20 et 21) (*JO*, 29-3).

– *Égalité devant la loi, nécessité et proportionnalité des peines (art. 6 et 8 de la Déclaration de 1789)*. Dans une décision 2014-439 QPC, le Conseil constitutionnel a validé la déchéance de la nationalité française (art. 25-1 du code civil) d'une personne ayant une double nationalité, en raison de la commission d'un crime ou d'un délit constituant un acte de terrorisme. En pareille occurrence, la dérogation au principe d'égalité est pleinement justifiée par rapport à

la personne disposant de la nationalité française à sa naissance (*JO*, 25-1). Quant aux caractéristiques des peines, le Conseil réitère qu'à la différence du législateur, en charge de l'intérêt général, il lui incombe seulement « de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue » (cons. 18).

Selon la formule classique, le législateur a « l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (448 QPC, cons. 5). Le fait que la contrainte soit un élément constitutif du crime de viol ou du délit d'agression sexuelle ne peut être regardé comme instituant une sanction pénale. L'article 8 susvisé n'est donc pas concerné (cons. 9).

– *Égalité devant la loi pénale et principe de nécessité des délits et des peines (art. 6 et 8 de la Déclaration de 1789): consécration du principe non bis in idem en matière boursière*. Le Conseil constitutionnel a censuré, le 18 mars, des dispositions du code monétaire et financier qui prévoyaient une double poursuite administrative et judiciaire du manquement d'initié et du délit d'initié, notions connexes, dans l'affaire EADS, respectivement par l'Autorité des marchés financiers et l'autorité judiciaire, en méconnaissance du principe de nécessité énoncé à l'article 8 de la Déclaration (2014-453/454 et 2015-462 QPC, cons. 28) (*JO*, 20-3). À ce jour, le cumul était possible (cette *Chronique*, n° 153, p. 166). Ce faisant, le *dialogue sans paroles* (O. Dutheillet de Lamothe) entre le Conseil et la Cour de Strasbourg s'est enrichi. Par un arrêt « Grande Stevens » du 4 mars 2014 (*Le Monde*, 20-3), celle-ci avait

frappé d'inconventionnalité le régime italien de la double répression des abus de marché. À la suite de ce revirement de jurisprudence opéré par le Conseil, les mêmes faits commis par une même personne ne peuvent plus faire l'objet, en la matière, de poursuites différentes. En revanche, dans les autres domaines, une sanction disciplinaire peut entraîner une poursuite pénale.

– *Liberté d'aller et venir*. Une ordonnance 2015-124 du 5 février porte extension en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna des dispositions de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Sont concernés les étrangers, assignés à résidence, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (JO, 6-2). Un décret 2015-131 du 7 février détermine l'autorité administrative compétente pour prononcer l'assignation à résidence d'un étranger expulsé ou interdit de territoire, en France métropolitaine ou dans une collectivité ultramarine (JO, 8-2).

– *Liberté d'association*. Concernant la capacité des associations de recevoir des libéralités, le Conseil constitutionnel estime que ni le principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR), selon lequel « les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable », ni aucune autre exigence constitutionnelle n'imposent que toutes les associations déclarées jouissent d'une telle capacité (2014-444 QPC, cons. 7) (JO, 31-1).

– *Liberté d'expression* (art. 10 CEDH). Par un arrêt, daté du 23 avril, la Cour

de Strasbourg a condamné la France pour méconnaissance de la liberté d'expression des avocats sur recours de M^e Morice dans l'affaire Borel. Le même jour, une seconde condamnation est intervenue (« François c. France ») pour placement injustifié d'un avocat en garde à vue (*Le Monde*, 2-5).

– *Liberté individuelle* (art. 2 de la Déclaration de 1789). Dans une décision 2015-464 QPC (JO, 11-4), le Conseil rappelle, à propos du droit de visite (art. L. 461-1 du code de l'urbanisme), que ce principe « implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile ». Le caractère spécifique et limité de ce droit de visite n'est pas de nature à porter atteinte à l'inviolabilité du domicile.

– *Principe d'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur*. Selon le Conseil, ce PFRLR implique que ceux-ci « soient associés au choix de leurs pairs » (2015-465 QPC, cons. 7) (JO, 26-4).

– *Principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions* (art. 16 de la Déclaration de 1789). Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'une juridiction ne saurait disposer, en principe, de la faculté d'introduire spontanément une instance aboutissant à une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. Cependant, la saisine d'office est exceptionnellement ouverte dès lors qu'elle est fondée sur un motif d'intérêt général et qu'elle offre des garanties en vue d'assurer le respect du principe d'impartialité (2014-438 QPC, cons. 4) (JO, 18-1). Ce principe d'interprétation est applicable en cas de conversion d'une procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire d'une entreprise (cons. 9).

La présence de fonctionnaires, représentant les ministres chargés respectivement de la santé et de l'outre-mer, au Conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire, avec voix consultative, méconnaît lesdits principes « indissociables de l'exercice des fonctions juridictionnelles » (457 QPC) (JO, 22-3), suivant une jurisprudence classique (cette *Chronique*, n° 140, p. 128).

194 – *Protection de la femme*. Le décret 2015-148 du 10 février porte publication de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul, le 11 mai 2011 (JO, 12-2).

– *Protection de la santé (al. 11 du Préambule de la Constitution de 1946)*. L'obligation de vaccination est conforme à la Constitution (2015-458 QPC) (JO, 22-3). Il n'appartient pas au Conseil de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur (cons. 10).

– *Traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH)*. La Cour de Strasbourg a condamné la France, sur recours de M. Helhal, le 19 février, pour soins insuffisants apportés à ce handicapé physique (*Le Monde*, 21-2).

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité*.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

– *Élections inédites*. À la suite de la loi du 17 mai 2013 (cette *Chronique*, n° 147, p. 171), les conseils départementaux (ex-généraux) sont intégralement

renouvelés; chaque canton, dont le nombre est réduit de 4 035 à 2 054, élit un binôme formé d'une femme et d'un homme (à la différence du mariage pour tous...) au scrutin à deux tours, l'accès au ballottage étant limité aux deux candidats arrivés en tête ou ayant obtenu 12,5 % des inscrits.

– *Résultats*. Les élections ont eu lieu les 22 et 29 mars en métropole (sauf Paris et Lyon, ainsi qu'en Guyane et Martinique). Au premier tour, où l'abstention a été moins élevée qu'au renouvellement de 2011 – 49,8 % au lieu de 55,8 % (cette *Chronique*, n° 138, p. 163) –, une nouvelle configuration à trois se dessine, où le Front national confirme la progression enregistrée lors des élections européennes, avec 25,24 % des suffrages exprimés (contre 15 % en 2011), l'UMP et l'UDI arrivent en tête avec 28,75 % et la majorité gouvernementale PS et PRG ferme la marche avec 21,78 %, tandis que le Front de gauche et le PCF totalisent 6,04 % et EELV 2,03 % (chiffres du ministère de l'Intérieur, qui ont été contestés en raison de la diversité des binômes).

Le second tour, qui a compté 277 triangulaires, a vu la victoire de l'alliance UMP-UDI tandis que la gauche perd 25 départements, dont des citadelles socialistes telles que le Nord et les Bouches-du-Rhône ou des fiefs comme la Corrèze, l'Essonne, les Deux-Sèvres ou la Seine-Maritime, et en gagne un, la Lozère; le PCF (qui ne conserve plus que le Val-de-Marne) perd l'Allier. Le Front national, s'il poursuit son implantation, ne parvient à emporter aucun département; il n'obtient que 62 élus (12 dans le Pas-de-Calais, 8 dans l'Aisne et 6 dans l'Hérault, le Vaucluse et le Var, entre autres) dans 14 d'entre eux. Enfin, les trois membres du gouvernement ont

été réélu, MM. Vallini (Isère) et Kanner (Nord), et Mme Neuville (Pyrénées-Orientales), ainsi que 51 députés et 38 sénateurs.

Les présidents des conseils départementaux, élus le 2 avril, se répartissent ainsi : 45 UMP, 13 UDI, 1 MoDem, 8 DVD, 26 PS, 2 PRG, 1 PCF et 2 DVG. Dix femmes ont été élues.

V. Droit et libertés.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Élection partielle*. M. Barbier (s) a été élu, au scrutin de ballottage, le 8 février, dans le Doubs (4^e). Le PS conserve le siège détenu par M. Moscovici, face à la candidate du Front national, qui recueille 49 % des suffrages. Après douze défaites consécutives (cette *Chronique*, n° 153, p. 167), c'est le premier succès du parti gouvernemental.

V. Assemblée nationale.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Élection partielle*. M. Cigolotti (UDI-UC) a remporté l'élection en Haute-Loire, le 25 janvier, dans la continuité politique (cette *Chronique*, n° 153, p. 183).

V. Contentieux électoral. Sénat.

GOUVERNEMENT

– *Composition*. Pour raisons de santé, Mme Fioraso, secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur, a mis fin à ses fonctions (décret du 5 mars) (*JO*, 6-3). Avec le retrait de la délégation de compétences, la ministre de l'Éducation nationale en reprend l'exercice. La parité au sein du gouvernement est rompue. C'est le troisième remaniement

du gouvernement Valls II (cette *Chronique*, n° 153, p. 167).

– *Comité interministériel délocalisé*. Le comité de la ruralité s'est tenu à Laon (Aisne), le 13 mars, en présence du Premier ministre et de onze ministres et secrétaires d'État (*Le Monde*, 14-3).

– « *Nécessaire libre disposition de la force armée* » (art. 5, 15, 20, 21 et 35 C). Le Conseil constitutionnel a réitéré ce principe (2014-450 QPC, cons. 6) (*JO*, 1^{er}-3) en visant, cette fois-ci, la relation avec le Parlement (cette *Chronique*, n° 153, p. 167). V. *Droits et libertés*.

– *Photographie officielle*. En présence du chef de l'État, les membres du gouvernement Valls II ont été photographiés, le 5 janvier, dans la salle des fêtes du palais de l'Élysée (*Le Figaro*, 6-1) (cette *Chronique*, n° 152, p. 191). La saison ne se prêtait guère, en effet, à la traditionnelle cérémonie sur le perron.

– *Réunion exceptionnelle*. Le président de la République a réuni les membres du gouvernement Valls II, le 11 janvier, avant la « marche républicaine » de l'après-midi. De manière spectaculaire et exceptionnelle, ceux-ci ont applaudi le chef de l'État (cette *Chronique*, n° 114, p. 175).

– *Secrétaire général du gouvernement*. M. Marc Guillaume, secrétaire général du Conseil constitutionnel depuis juin 2007 (cette *Chronique*, n° 123, p. 183), a été nommé secrétaire général du gouvernement, par un décret du 5 mars (*JO*, 6-3), à compter du 2 avril. Depuis la Libération, c'est le neuvième titulaire de cette éminente fonction. Il succède à M. Serge Lasvignes, en poste depuis septembre 2006 (cette *Chronique*, n° 120, p. 181). Ce dernier devient le président

du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (décret du 5 mars) (*JO*, 6-3).

– *Séminaire*. Le Premier ministre a réuni un séminaire consacré aux investissements, le 7 avril (*Le Monde*, 9-4). Il en a présenté les résultats.

196 – *Services déconcentrés de l'État*. Un coordinateur national de la réforme desdits services, placé auprès du secrétaire général du gouvernement, a été créé par le décret 2015-55 du 26 janvier (*JO*, 27-1). Il est chargé de coordonner les mesures prises pour adapter les services de l'État, à la suite de l'adoption de la nouvelle carte des régions (rectorats, entre autres).

V. *Conseil des ministres. Élections départementales. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement. Séance.*

GROUPES

– *Bibliographie*. P. Monge, *Les Minorités parlementaires sous la V^e République*, préface J.-L. Bel, avant-propos R. Ghevontian et S. de Cacqueray, Paris, Dalloz, 2015; J. Benetti, « La constitution des groupes de l'Assemblée nationale. Réserve implicite du Conseil constitutionnel » (2014-702 DC), *Constitutions*, 2014, p. 468.

– *Condamnation*. Le conseil des prud'hommes de Paris a condamné le groupe de la Gauche démocrate et républicaine (GDR) de l'Assemblée nationale, le 18 décembre, à payer 35 000 euros de dommages et intérêts à son attachée de presse, licenciée sans cause sérieuse (*Le Monde*, 25/26-1).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie*. Ph. Bachschmidt, sous cc, 31 juillet 2014, 700 DC, *Constitutions*, 2015, p. 462.

– *Application*. La loi 2015-177 du 16 février relative à la modernisation et à la simplification du droit habilite le gouvernement à intervenir à quatre reprises et, de manière spectaculaire, en ce qui concerne le titre III du code civil consacré aux contrats (art. 8). L'importance de cette habilitation a été contestée devant le Conseil constitutionnel. Mais le degré de précision l'a justifiée (2015-710 DC, cons. 4), selon la jurisprudence classique (cette *Chronique*, n° 153, p. 163). Au surplus, le juge a rappelé que, à l'occasion de la ratification des ordonnances, le Parlement est fondé à modifier rétroactivement une règle « à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant la décision de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ». De sorte que le législateur ne peut porter aux contrats légalement conclus une atteinte « qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant » (cons. 6).

– *Champ d'application*. La banalisation des ordonnances se poursuit (cette *Chronique*, n° 153, p. 168). On relève, pêle-mêle, celles relatives aux règles budgétaires financières, fiscales et comptables de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (2015-50 du 23 janvier) (*JO*, 24-1); à la commission du contentieux du stationnement payant (2015-45 du 23 janvier) (*JO*, 24-1); à la sécurisation de l'emploi (2015-82 du 29 janvier) (*JO*, 30-1); ou à l'assignation à résidence des étrangers (2015-124 du 5 février) (*JO*, 6-2), entre autres.

V. *Conseil constitutionnel. Loi. Pouvoir réglementaire.*

HAUTE COUR

– *Bibliographie.* L. Baghestani, « À propos de la loi organique du 24 novembre 2014 portant application de l'article 68 C », *LPA*, 24-4.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* M. François Grosdidier, sénateur (UMP) de Moselle, a été condamné par le tribunal de Metz, le 12 février, à 6 000 euros d'amende pour détournement de fonds publics (utilisation d'un véhicule de fonction) (*BQ*, 13-2).

– *Levées de l'immunité.* Constatant que « l'intéressé lui-même a demandé, pour sa défense, sa levée d'immunité parlementaire », le bureau de l'Assemblée nationale a autorisé, le 21 janvier, l'audition de M. Philippe Briand sous le régime de la garde à vue (*JO*, 22-1). Mis en cause dans l'affaire Bygmalion, M. Philippe Briand, député (UMP) d'Indre-et-Loire, était le trésorier de la campagne présidentielle de M. Nicolas Sarkozy en 2012.

C'est à l'unanimité que le bureau de l'Assemblée a autorisé, le 18 mars (*JO*, 19-3), l'application à M. Patrick Balkany des mesures de contrôle judiciaire prévues à l'article 138 du code pénal (interdiction de quitter le territoire métropolitain, remise du passeport, interdiction d'entrer en contact avec les autres protagonistes du dossier). Député (UMP) des Hauts-de-Seine, M. Balkany est poursuivi pour corruption passive et blanchiment de fraude fiscale.

Le bureau du Sénat, « considérant que les mesures de garde à vue et, dans

l'hypothèse d'une mise en examen, de placement sous contrôle judiciaire » de M. Aymeri de Montesquiou, sénateur (UDI-UC) du Gers (cette *Chronique*, n° 153, p. 169), « apparaissent suffisamment précises et motivées », les a autorisées le 18 mars (*JO*, 19-3). Cette décision a été prise à main levée, seul le sens du vote a été indiqué (cette *Chronique*, n° 150, p. 154).

Dans les mêmes termes, le bureau du Sénat a autorisé, le 15 avril (*JO*, 16-4), la levée de l'immunité de M. Yvon Collin, sénateur (RDSE) de Tarn-et-Garonne, qui l'avait d'ailleurs demandée.

– *Perquisition.* Le bureau de M. Jean-François Copé, député (UMP) de Seine-et-Marne, a été perquisitionné à l'Assemblée nationale, le 22 janvier, ainsi que son domicile, son bureau d'avocat et la mairie de Meaux, dans le cadre de l'affaire Bygmalion (*BQ*, 23-1).

V. Assemblée nationale. Sénat.

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Incompatibilités politiques », in D. de Béchillon (dir.), *Répertoire de contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 2014, n° 34.

LOI

– *Bibliographie.* P. Albertini, *La Crise de la loi. Déclin ou mutation ?*, Paris, LexisNexis, 2015 ; L.-A. Bouvier, « Les avis du Conseil d'État sur les projets de loi, légitimité d'une fonction juridique à portée politique », *LPA*, 5-3 ; B.-L. Combrade, « La simplification de la loi passera par l'étude d'impact », *Constitutions*, 2014, p. 460 ; J.-L. Débré, « Mieux légiférer » (discours au colloque de l'Assemblée nationale du

28 novembre 2014), Conseil-constitutionnel.fr; P. Gonod, « La publication des avis du Conseil d'État », *AJDA*, 2015, p. 369.

198 – *Abrogation de dispositions législatives liberticides*. Quatre d'entre elles ont été concernées : l'article 706, alinéa 3, du code général des impôts (2014-436 QPC) (*JO*, 17-1); des mots mentionnés au B.I. de l'article L. 612-2 et au 8^e du § I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier (2014-449 QPC) (*JO*, 8-2); l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, la dernière phrase de l'article L. 466-1 du même code, le § II de l'article L. 621-15 dudit code, ainsi que les articles L. 621-15-1, L. 621-16-1 et L. 621-16 (2014-453/454 et 2015-462 QPC) (*JO*, 20-3); et l'article L. 4231-4 du code de la santé publique (2^o, 3^o et alinéa 13) (2014-457 QPC) (*JO*, 22-3) (cette *Chronique*, n^o 153, p. 170).

– *Conformité de la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit*. Après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (2015-710 DC), la loi 2015-177 du 16 février a été promulguée (*JO*, 17-2). Outre la reconnaissance des animaux, « êtres vivants doués de sensibilité » (nouvel article 515-14 du code civil), sont concernés, à titre essentiel, le droit des contrats ou des obligations conventionnelles (titre III du code civil), le Tribunal des conflits et la procédure pénale.

– *Découpage des régions*. La décision 2014-709 DC du 15 janvier n'a censuré (et d'office) qu'une seule disposition de la loi relative à la délimitation des régions; en reportant au 17 septembre 2014 la date d'application de l'article 52-8-1 du code électoral pour les

élections départementales de mars 2015, cette disposition est jugée contraire à l'égalité entre les candidats. Introduit par ladite loi, promulguée le 16 janvier, l'article 52-8-1 interdit l'usage électoral des indemnités et avantages pour frais de mandat des députés et sénateurs (cette *Chronique*, n^o 146, p. 182). Les autres griefs ont été écartés : la consultation des collectivités territoriales n'est pas obligatoire et le respect des stipulations de la Charte européenne de l'autonomie locale ne ressortit pas au contrôle de conformité de l'article 61 C; la répartition des sièges entre les sections départementales n'est pas contraire à l'égalité devant le suffrage.

– « *Mieux légiférer* ». Au titre de « l'exemplarité républicaine » souhaitée par le chef de l'État, au cours de la cérémonie des vœux aux corps constitués, le 20 janvier, « des lois bien écrites et rapidement mises en œuvre » ont été évoquées. « Mieux légiférer, c'est aussi mieux préparer les projets de loi. » À ce propos, M. Hollande a décidé « de rompre avec une tradition séculaire » en rendant public l'avis émis par le Conseil d'État (*Les Annonces de la Seine*, 29-1). Le projet de loi sur le renseignement est le premier à bénéficier de cette expertise (*Le Monde*, 21-4).

V. *Bicamérisme. Collectivités territoriales. Habilitation législative. Ministres. Pouvoir réglementaire. Président de la République. Question prioritaire de constitutionnalité.*

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. La règle d'or des finances publiques (colloque Lille 2)», *Gestion & finances publiques*, n^o 1-2, 2015.

MAJORITÉ

– *Amendement Taubira*. L'amendement de la garde des Sceaux écartant les services pénitentiaires de la liste des services pouvant avoir accès aux techniques de recueil de renseignement a été rejeté par 68 voix contre 38, le 14 avril. Combattu par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Urvoas (mais formellement soutenu par le ministre de l'Intérieur), cet amendement à la loi relative au renseignement a été repoussé par 18 SRC, 47 UMP et 3 UDI, tandis qu'il était approuvé par 30 SRC (principalement les « frondeurs »), 6 écologistes, 1 RRD et 1 GDR (*Le Monde*, 17-4).

– *Discipline*. Au terme de trois semaines de débats difficiles, une cinquantaine de députés socialistes s'apprêtaient, le 17 février, à s'abstenir, voire à voter contre la loi pour la croissance (loi Macron) dont l'adoption devenait incertaine. En conséquence, le Premier ministre appliqua l'article 49, alinéa 3 C (*V. Responsabilité du gouvernement*).

– *Renvoi en commission*. À deux reprises, le 29 janvier, le président du groupe SRC a fait voter le renvoi en commission des propositions de loi (sur le respect du choix de fin de vie et sur les sociétés mères) déposées par les écologistes; en revanche, leur motion de renvoi en commission de la proposition de loi UMP visant à renforcer l'accès aux installations nucléaires a été repoussée, le 5 février, et la proposition adoptée.

MINISTRES

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « Incompatibilités politiques », in D. de Béchillon (dir.), *Répertoire de contentieux*

administratif, Paris, Dalloz, 2014, n° 32.

– *Condition du garde des Sceaux, ministre de la justice*. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit met fin à un vestige de justice retenue. En cas de partage au sein du Tribunal des conflits, le Garde cesse de le vider (art. 6), hypothèse qui s'est présentée une quinzaine de fois depuis 1872.

– *Solidarité*. Mme Royal a désavoué son secrétaire d'État aux transports, M. Vidalies, le 4 janvier, en ce qui concerne la hausse des tarifs ferroviaires (*Le Monde*, 6-1). Commentant les résultats des élections départementales, Mme Taubira a estimé que « la gauche a commis une faute en adoptant les mots de la droite ». Elle a précisé cependant : « Le jour où je ne suis pas solidaire du gouvernement, je m'en vais » (entretien à *L'Obs*, 2-4) (cette *Chronique*, n° 152, p. 180).

V. *Conseil des ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement*.

MISSION D'INFORMATION

– *Avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie*. Dans sa séance du 11 février, la mission a nommé président M. Bussereau (UMP) et rapporteur M. Urvoas (s) (*JO*, 12-2) (cette *Chronique*, n° 153, p. 173).

V. *Assemblée nationale*.

NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Conformité de la loi du pays créant des centimes additionnels sur la taxe*

200 *sur les jeux au profit des provinces*. La décision 2015-5 LP du 27 février s'est prononcée pour la validité de ladite loi du pays, sur recours des présidents des assemblées des provinces Nord et des îles Loyauté (art. 104 de la loi organique du 19 mars 1999) (*JO*, 1^{er}-3) (cette *Chronique*, n° 153, p. 170). L'absence de consultation du comité des finances locales (art. 48) n'entache pas la régularité de la procédure, dès lors que son objet exclusif (la création de centimes additionnels au profit des provinces) ne concerne pas les relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie. Au surplus, la proposition, à l'origine de la loi, a été soumise pour avis au Conseil d'État (art. 100). Sur le fond, le législateur local était fondé à autoriser les provinces à percevoir de nouvelles recettes fiscales (art. 22). Le Conseil a rejeté l'argument d'un détournement de procédure au profit de la province Sud.

V. Conseil constitutionnel.

ORDRE DU JOUR

– *Loi Macron*. Commencé le 26 janvier en procédure accélérée, l'examen du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques devait se terminer le 6 février, le temps législatif programmé prévoyant cinquante heures pour les groupes; mais les réponses détaillées du gouvernement, outre les interventions du rapporteur général et des sept rapporteurs thématiques, ont prolongé la discussion jusqu'au dimanche 15 à 5 h 55 du matin. Au total, après 196 heures de débats, 495 amendements adoptés en commission, 558 en séance, le texte, qui comportait initialement 106 articles,

en comptait 203 après la commission et finalement 240. V. *Séance*.

– *Procédure accélérée*. Le président Bartolone a déploré sur son blog le recours excessif à la procédure accélérée, qui a été demandée cent quinze fois entre 2012 et 2014. Interrogé à ce propos lors de questions sur l'amélioration des relations de travail entre le gouvernement et le Parlement, le 11 février, le secrétaire d'État aux relations avec le Parlement, M. Jean-Marie Le Guen, a observé que, depuis la révision du 23 juillet 2008, cette procédure, substituée à l'urgence, n'a pas seulement pour effet de permettre la réunion d'une commission mixte paritaire après une lecture, mais déroge également aux délais prévus entre le dépôt et l'examen d'un texte.

PARLEMENT

– *Bibliographie*. G. Bergougnous, « L'incompétence négative vue du Parlement », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 46, 2015, p. 41; D. Chamussy, « Le Parlement et la question prioritaire de constitutionnalité », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 47, 2015, p. 45.

V. *Bicamérisme*. *Conseil constitutionnel. Président de la République*.

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Inflation et banalisation*. Les attentions gouvernementales se sont multipliées à l'égard des parlementaires, toute révérence gardée. Une quinzaine de députés et un sénateur ont été missionnés. La perspective du congrès du ps, à Poitiers, n'est pas étrangère, semble-t-il, à cette sollicitude, sans

préjudice de l'unité de la majorité (cette *Chronique*, n° 153, p. 174).

V. *Assemblée nationale. Premier ministre. Sénat.*

PARTIS POLITIQUES

– *Comptes.* La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a publié les comptes des partis pour 2013 (*JO*, 31-12-14). Sur les 408 partis tenus de les déposer, 56 étaient éligibles à l'aide publique, les autres ayant un mandataire financier; au total, 322 ont déposé des comptes certifiés exploitables.

– *Financement public.* Le décret du 23 janvier (*JO*, 25-1) fixe le montant de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour 2015 à la somme de 63 100 722,89 euros, au lieu de 63 099 073 en 2014 (cette *Chronique*, n° 150, p. 160). La première tranche est répartie entre treize partis ayant présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions et vingt-huit partis d'outre-mer; la seconde tranche, entre vingt-quatre partis représentés au Parlement (trois députés et trois sénateurs ne sont rattachés à aucun parti).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation.* Le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de l'article L. 710-1 du code de commerce (252 L) (*JO*, 31-1); d'une disposition de l'article L. 758-1 du code de l'éducation (253 L) (*JO*, 15-2); des articles L. 341-3 et L. 341-9 du code forestier (254 L) (*JO*, 11-4). Par ailleurs, la dénomination d'un établissement public, celle de l'assemblée des chambres de commerce et d'industrie, ressortit au pouvoir

réglementaire (art. L. 710-1 du code de commerce) (*JO*, 23-4) (cette *Chronique*, n° 153, p. 175).

V. *Loi.*

PREMIER MINISTRE

– *Allégeance.* Depuis Pékin, le 30 janvier, M. Valls a affirmé: «Je ne peux pas être sur un autre chemin que François Hollande.» Après avoir vanté la gestion «fusionnelle» avec celui-ci, il a ajouté: «Je ne confonds jamais le rôle des uns et des autres: le président de la République a été élu au suffrage universel, c'est lui et lui seul qui dispose de cette légitimité, le Premier ministre, lui, a été nommé. [...] Les Français n'attendent pas de moi que je me prépare à telle ou telle échéance, ils attendent de moi que j'assume pleinement ma fonction.» (*Le Monde*, 1^{er}/2-2) (cette *Chronique*, n° 153, p. 176).

– *Autorité: «Je l'incarne».* Lors d'un déplacement à Montesquieu-des-Albères (Pyrénées-Orientales), le 20 février, M. Valls a réaffirmé sa détermination réformiste «sans faille». Et de trancher: «La France a besoin d'autorité. Je l'incarne» (*Le Figaro*, 21/22-2), en recourant à l'article 49, alinéa 3C, ultérieurement.

Le Premier ministre n'a pas hésité à censurer, le 6 mars, Mme Boistard, secrétaire d'État chargée des droits des femmes, qui s'était déclarée favorable, dans un entretien au *Figaro*, au port du voile à l'université. De même, il a centralisé, à nouveau, la communication gouvernementale, qu'il s'agisse, par exemple, du plan de mobilisation générale contre le terrorisme, le 21 janvier, ou de celui de lutte contre la pauvreté, le 3 mars, ou du projet de loi sur le renseignement, le

18 mars, à l'issue du conseil des ministres, avant de le présenter à l'Assemblée nationale, le 13 avril (cette *Chronique*, n° 153, p. 175).

Comme l'an passé, M. Valls a animé la campagne des élections départementales, en mars, dénonçant « l'endormissement généralisé » face au FN, le 5 mars (*Le Monde*, 7-3).

202 – *Le discours d'union nationale du 13 janvier*. Salué par des *standing ovation*, M. Valls a affirmé, à l'Assemblée nationale : « Oui, la France est en guerre contre le terrorisme, le djihadisme et l'islamisme radical. La France n'est pas en guerre contre une religion. [...] Avec détermination, avec sang-froid, la République va apporter la plus forte des réponses au terrorisme, la fermeté implacable dans le respect de ce que nous sommes, un État de droit » (*Le Monde*, 15-1).

– *Relations avec le Président*. V. *Président de la République*.

– *Rôle*. Selon M. Valls, « quand le président de la République me nomme, il veut aussi un Premier ministre fort, qui existe et qui apporte quelque chose » (déclaration de Pékin) (*Le Monde*, 1^{er}/2-2).

V. *Conseil des ministres*. *Gouvernement*. *Ministres*. *Président de la République*. *Responsabilité gouvernementale*. *Séance*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. F. Bazin, *Les Ombres d'un président*, Paris, Plon, 2015 ; L. Baghestani, « À propos de la loi organique du 24 novembre 2014 portant application de l'article 68 de

la Constitution », *LPA*, 24-4 ; P. Jan, « La réelle mais fragile prééminence présidentielle sous la V^e République », *LPA*, 5-2 ; F. Savonitto, « Un président enfin responsable politiquement. Enfin presque... », *Constitutions*, 2015, p. 450.

– *Apéritif*. Quatorze députés socialistes « frondeurs » ont été reçus, le 11 mars, par le président Hollande ; l'entretien, autour de la table du conseil des ministres, a duré plus de deux heures (*Le Monde*, 13-3).

– *Chef des armées, et chef de guerre*. M. Hollande a pris les mesures appropriées au lendemain des attentats terroristes perpétrés à Paris, les 7 et 9 janvier, en réunissant un conseil de défense permanent ; en donnant l'ordre aux forces de l'ordre (GIGN, BRI), le 9 janvier, d'intervenir et en déployant l'armée en vue de la protection des sites sensibles (*Le Monde*, 18/19-1). À la télévision, le 9 janvier, il a lancé un mot d'ordre de mobilisation à ses compatriotes (*Le Monde*, 9, 11/12 et 13-1).

Ultérieurement, le Président a réuni un conseil de défense, les 21 janvier et 25 février, pour évaluer le dispositif de protection du territoire en raison d'une menace « élevée ». Un autre conseil s'est tenu, le 29 avril. De manière inédite, les décisions prises en faveur de l'allocation de moyens supplémentaires aux forces armées ont fait l'objet d'une intervention télévisée : « La sécurité, la protection, l'indépendance, sont des principes qui ne se négocient pas. [...] J'ai pris cette décision comme chef des armées. [...] J'ai fait ce choix parce que c'est celui de la France, de sa protection et de sa sécurité » (*Le Monde*, 30-4).

Par ailleurs, les forces aériennes françaises engagées en Irak disposent de l'appui du porte-avions *Charles-*

de-Gaulle déployé dans le Golfe, le 23 février, par décision présidentielle (*Le Monde*, 25-2). M. Hollande a annoncé, en dernier lieu, à Istres, le 19 février, la modernisation des composantes océaniques et aéroportées de l'arme nucléaire (*Le Figaro*, 20-2) (cette *Chronique*, n° 153, p. 177).

– *Collaborateurs*. Il est mis fin aux fonctions de M. Philippe Léglise-Costa, conseiller pour les affaires européennes, et de Mme Sylvie Hubac, directrice de cabinet à la présidence de la République, que remplace M. Thierry Lataste, Mme Constance Rivière étant nommée directrice adjointe (*JO*, 4-1) et M. Christophe Pierrel chef adjoint (*JO*, 6-1). M. Rodolphe Gintz est nommé conseiller finances publiques (*JO*, 16-4). Il est mis fin aux fonctions de M. Hervé Naerhuysen, conseiller politiques fiscales et sectorielles (*JO*, 28-4).

– *Conférence de presse*. « L'esprit de janvier 2015, c'est l'unité de la République », a déclaré le chef de l'État, le 5 février, dans sa cinquième conférence de presse (cette *Chronique*, n° 152, p. 203), où il a rappelé que « la laïcité n'est pas négociable. La France a été attaquée dans ce qu'elle avait de plus sacré : la liberté d'expression, la République et l'égalité humaine » (*Les Annonces de la Seine*, 5-2). Il a ajouté, par ailleurs, que, « si les écologistes veulent participer à cette politique, ils sont les bienvenus ».

– *Déclaration de deuil national*. Par un décret du 7 janvier, le président Hollande a décidé que le jeudi 8 janvier serait un jour de deuil national en hommage aux victimes de l'attentat commis la veille, à Paris, contre les journalistes de *Charlie Hebdo* (*JO*, 8-1). Les drapeaux ont été mis en berne, ensuite,

sur les bâtiments et les édifices publics jusqu'au dimanche 11, en hommage aux victimes de la prise d'otages de l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes.

– *Écologiste*. Le président a confirmé son engagement (cette *Chronique*, n° 153, p. 178) en se rendant à Manille (Philippines), le 26 février, accompagné de l'actrice Marion Cotillard (*Le Monde*, 28-2).

– *Engagement contre le FN*. En vue des élections départementales, M. Hollande a estimé, s'agissant des électeurs frontaliers : « La seule attitude à avoir, c'est d'aller les chercher, les arracher même, pour leur parler et les convaincre » (entretien au *Parisien*, 4-3).

– *Garant de l'unité nationale*. Le chef de l'État a reçu, au lendemain de l'attentat terroriste contre les journalistes de *Charlie Hebdo*, le 8 janvier, M. Sarkozy, après s'être entretenu par téléphone avec MM. Giscard d'Estaing et Chirac, puis les présidents des assemblées et des groupes parlementaires. Le lendemain, la consultation a été étendue aux présidents de partis non représentés au Parlement : MM. Bayrou et Dupont-Aignan, et Mme Le Pen (*Le Monde*, 10 et 11/12-1). La gravité de la crise a été à l'origine de cette démarche centralisée, à l'opposé d'une répartition des tâches avec le Premier ministre.

Le président de la République a réuni, à l'Élysée, les représentants des cultes juif et musulman, le 24 février, après le refus de ces derniers de participer, la veille, au dîner annuel du Conseil représentatif des institutions juives de France (*Le Monde*, 26-2).

– *Maintien du cap et du Premier ministre*. À la veille du scrutin départemental,

M. Hollande a déclaré, le 12 mars, à *Challenges*: « Il n'y aura pas de changement ni de ligne ni de Premier ministre en cas de défaite. [...] Pourquoi changerais-je de ligne politique alors qu'elle [...] commence à porter ses fruits ? » La rupture par rapport à la défaite aux municipales de l'an dernier est opérée (cette *Chronique*, n° 150, p. 163).

– *Néologisme présidentiel*. Au cours de sa conférence de presse, le 5 février, le chef de l'État a estimé qu'aucun Français ne devait se sentir « ségrégé » (*Le Figaro*, 6-2).

– *PCF = FN ?* « Mme Le Pen parle comme un tract du Parti communiste des années 1970 », a déclaré le président Hollande à Canal + dans l'émission « Supplément », le 19 avril, provoquant les protestations du secrétaire général dudit parti (*Le Monde*, 22-4).

– *Posture régaliennne*. « J'ai forcément changé », a observé le Président, après les épreuves de janvier, qui ont « aussi changé notre pays » (conférence de presse du 5 février).

– « *Président de gauche* ». M. Hollande se veut tel, dans sa lutte contre le chômage (conférence de presse du 5 février) (*Le Figaro*, 6-2) (cette *Chronique*, n° 150, p. 164).

– *Relations avec le Premier ministre*. Réaffirmant dans sa conférence de presse « l'harmonie et la bonne organisation qui règne actuellement au sein du couple exécutif », le président Hollande a loué, le 5 février, « un partage des tâches où chacun doit être à sa place, en cohérence et en confiance, c'est le cas » (*Le Monde*, 7-2) (cette *Chronique*, n° 153, p. 178).

– *Réunion*. Le chef de l'État a tenu, le 13 avril, une réunion de mobilisation pour l'emploi avec le Premier ministre, les ministres concernés, le directeur de Pôle emploi et des préfets de région (*BQ*, 14-4).

– *Rituel*. Le Président a présenté ses vœux, le 17 janvier, à ses compatriotes corréziens (*Le Monde*, 19-1) (cette *Chronique*, n° 150, p. 164).

– *Saisine du Conseil constitutionnel*. Le président Hollande a annoncé, le 5 avril, sur Canal +, son intention de saisir le Conseil constitutionnel de la loi sur le renseignement. Ce serait la première fois que le chef de l'État fait application de l'article 61, alinéa 2 C.

– *Santé*. À sa demande, le président de la République a subi un examen médical qui s'est révélé « normal » (*BQ*, 4-3) (cette *Chronique*, n° 150, p. 164).

– *Vœux*. Suivant la pratique, les cérémonies se sont échelonnées tout au long du mois de janvier (*Le Monde*, 3-1). Cependant, le Président a innové, en les préfaçant, dès le lundi 5 janvier, sur France Inter, à 7 heures.

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Loi. Ministres. Premier ministre. Responsabilité du gouvernement. République.*

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Bibliographie*. « Cinquième anniversaire de la question prioritaire de constitutionnalité » (discours de J.-L. Debré et D. Spielmann), Conseil-constitutionnel, fr, 2-3 ; « Cinq ans de question prioritaire de constitutionnalité » (dossier), *Les*

Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 47, 2015; D. Chamussy, « Le Parlement et la question prioritaire de constitutionnalité », *ibid.*, p. 45; J. Arrighi de Casanova, « Quel avenir pour la jurisprudence Kimberly Clark ? », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 46, 2015, p. 29; Th. Larrouturou, « La question prioritaire de constitutionnalité est-elle une voie de recours à épuiser avant de saisir la Cour européenne des droits de l'homme ? », *RDP*, 2015, p. 111; F. Sureau, « Éloge de la question », *JCP*, 9-3, p. 457.

– *Chr. LPA*, 23-3; *RFPP*, n° 130, 2015, p. 235.

– *Bilan*. Au 31 décembre 2014, le Conseil constitutionnel a rendu 381 décisions, après un pic de 110 décisions en 2011; le nombre a diminué à 67 en 2014. Le renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation, en 2014, est, à égalité, de 19,5 %. Les décisions du Conseil se répartissent comme suit : 54,3 % de décisions de conformité, 11,7 % de conformité sous réserve; 19 % de non-conformité totale, 8,6 % de non-conformité partielle; 4,9 % de non-lieu à statuer; et 1,1 % de décisions relatives à la procédure (v. Chr. Maugué, « La QPC : 5 ans déjà, et toujours aucune prescription en vue », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 47, 2015, p. 13).

– « *Disposition législative* ». Divers aspects sont à relever.

I. Le principe des nationalisations énoncé par l'alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946 ne peut être invoqué au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité (2015-459 QPC) (*JO*, 26-3).

II. Le second alinéa de l'article 1^{er} C, selon lequel « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux responsabilités professionnelles et sociales », n'institue pas un droit ou une liberté, au sens de l'article 61-1 C. Une QPC ne peut donc être soutenue à son appui (465 QPC) (*JO*, 26-4).

III. Une QPC doit être appréciée comme portant sur les dispositions applicables au litige soulevé, dans ses versions successives applicables pendant une période (2014-445 et 456 QPC) (*JO*, 31-1 et 8-3).

IV. Le Conseil a confirmé, une nouvelle fois, que l'incompétence négative du législateur ne vaut que si elle affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit (450 QPC) (*JO*, 1^{er}-3).

V. *Ratione temporis*, une loi de la Restauration du 28 avril 1816 modifiée sur les finances a fait l'objet d'un recours (2015-459 QPC) (*JO*, 29-3).

– *Procédure*. Sans préjudice d'une demande de récusation d'un membre (2014-439 QPC) (v. *Conseil constitutionnel*) et du contentieux électoral (v. *supra*), on s'attachera à quelques éléments.

I. Seule une intervention de personnes justifiant un « intérêt spécial » (art. 6 du règlement intérieur) est recevable, a rappelé le Conseil (2014-453 QPC) (*JO*, 20-3), à l'instar de collègues (2015-465 QPC) (*JO*, 26-4). Ce dernier interprète étroitement l'arrêt de renvoi (2014-450 QPC) (*JO*, 1^{er}-3).

II. Une déclaration de conformité a résulté d'une double réserve

d'interprétation (2015-460 QPC, cons. 15 et 23) (*JO*, 29-3).

III. Le Conseil a rejeté la demande de transmission d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, examen qui ressortit à la compétence des juridictions administratives et judiciaires (2014-439 QPC, cons. 7) (*JO*, 25-1). Mais il s'autorise *proprio motu* à y recourir (2013-314 QPC, « Mandat d'arrêt européen ») (cette *Chronique*, n° 146, p. 181).

206 IV. L'abrogation différée d'une inconstitutionnalité (art. 62 C) a été prononcée au 1^{er} janvier 2016 (2014-457 QPC) (*JO*, 22-3) s'agissant de l'ordre des pharmaciens et au 1^{er} septembre suivant (453 QPC) (*JO*, 20-3) en matière de délit d'initié.

V. Le Conseil s'est prononcé sur la recevabilité de la QPC relative à la déchéance de la nationalité française (439 QPC) (*JO*, 25-1), dès lors que précédemment il l'avait examinée, sans la déclarer pour autant conforme à la Constitution dans le dispositif de la décision (96-377 DC, *Rec.*, p. 87). Le changement de circonstances autorise, par ailleurs, un réexamen (2015-460 QPC) (*JO*, 29-3).
V. *Contentieux électoral*.

VI. Il n'y a pas lieu à statuer, a jugé le Conseil sur renvoi d'une QPC par le Conseil d'État, dès lors qu'en l'absence de disposition réglementaire une disposition législative n'est pas entrée en vigueur (460 QPC, cons. 7) (*JO*, 29-3).

– *Retenue à l'égard du législateur*. Selon une interprétation rituelle, en l'absence d'un pouvoir d'appréciation et de décision identique, il n'appartient

pas au Conseil de lui « indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée » (2014-453/454 et 2015-462 QPC, cons. 35) (*JO*, 20-3). De la même façon, il n'a pas à rechercher si les objectifs que le législateur s'est assignés auraient pu être atteints par d'autres voies, à partir de l'instant où les modalités retenues « ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé » (2014-456 et 2015-458 QPC) (*JO*, 8, 22-3).

Attentionné, le Conseil a estimé que, lorsque le législateur s'efforce de réduire les disparités de traitement en matière de protection sociale, il n'est pas tenu « de remédier concomitamment à l'ensemble des disparités existantes » (460 QPC) (*JO*, 26-3) ni d'« uniformiser les régions juridiques » (447 QPC) (*JO*, 8-2).

– *Suivi*. Le législateur a tiré les conséquences de la décision de censure (2014-405 QPC, « Commune de Salbris ») (cette *Chronique*, n° 151, p. 169), après rejet d'une contestation (2015-711 DC).

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Contentieux électoral. Droits et libertés*.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. « Démocratie et terrorisme » (dossier), *RDP*, 2015, p. 301.

– « *Appartenance républicaine* ». À la demande du chef de l'État, les présidents des assemblées parlementaires ont rendu, le 15 avril, leur rapport respectif sur le renforcement de l'appartenance républicaine (*Le Monde*, 16-4). M. Bartolone se prononce pour le

vote obligatoire tandis que M. Larcher insiste sur le nécessaire contrôle des flux migratoires, notamment.

– « *Exemplarité républicaine* ». Dans ses vœux aux corps constitués, le 20 janvier, M. Hollande s'est prononcé en faveur de plusieurs propositions: « Il devra être procédé à des vérifications avant toutes les nominations des plus importantes; [...] les nouvelles règles déontologiques seront étendues à tous les acteurs publics, fonctionnaires comme magistrats; de nouveaux pouvoirs [seront donnés] au Conseil supérieur de la magistrature pour la nomination des magistrats du parquet » (*Les Annonces de la Seine*, 29-1).

– *Laïcité*. « La laïcité n'est pas négociable car elle nous permet de vivre ensemble. [...] La laïcité, c'est des valeurs et des règles de droit qui consistent à protéger ce qui nous est commun, mais aussi ce qui nous est singulier », a proclamé M. Hollande, lors de sa conférence de presse du 5 février. « La laïcité, c'est une garantie pour la France contre les intolérances qui viendraient de l'intérieur et contre les influences qui viendraient de l'extérieur », a-t-il poursuivi (*Les Annonces de la Seine*, 5-2). Le chef de l'État a souhaité que le 9 décembre, jour de la laïcité, en souvenir de la loi de 1905, soit célébré dans les établissements et qu'une « réserve citoyenne d'appui » soit créée (vœux au monde éducatif) (*Les Annonces de la Seine*, 29-1). Pourquoi ne pas créer une fête de la Constitution, à la réflexion ?

– « *Marche républicaine* ». À l'initiative du chef de l'État, des marches ont eu lieu le 10 janvier, à Nice et à Toulouse, notamment, et à Paris, le lendemain, en réaction aux attentats terroristes. Sur le

boulevard Voltaire de la capitale, une quarantaine de chefs d'État et de gouvernements ont entouré, de manière inédite, M. Hollande, ainsi que des représentants de formations politiques, à l'exception du Front national, présent à Beaucaire (Gard) (*Le Monde*, 12/13-1). Seul François Mitterrand avait participé à une manifestation, en 1990, après la profanation du cimetière juif de Carpentras (cette *Chronique*, n° 55 p. 221

– « *Unité de la République* ». « L'esprit du 11 janvier, selon le chef de l'État, c'est l'unité de la République. [...] Cet esprit-là, je dois le prolonger avec le gouvernement car il élève nos responsabilités pour que la République soit plus forte et soit plus juste » (conférence de presse du 5 février). Ces responsabilités s'énoncent comme suit: « Être à la hauteur de la menace [...], c'est aussi de faire vivre la cohésion nationale [...], c'est de promouvoir l'école de la République [...], c'est l'égalité entre les territoires, c'est l'engagement civique » (*Les Annonces de la Seine*, 5-2).

V. *Bicamérisme. Loi. Parlement. Premier ministre. Président de la République.*

RÉSOLUTIONS

– *Article 88-4 C*. Sur proposition de la commission des lois constitutionnelles est devenue résolution du Sénat l'expression des parlements nationaux lors du renouvellement de la Commission européenne, le 9 janvier (*JO*, 10-1).

V. *Sénat.*

RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. P. Avril et J. Gicquel, « Mémento sur le 49-3 », *LPA*, 13-3.

– *Article 49, alinéa 3 C*. Au moment du vote solennel du projet de loi sur la croissance, le 17 février, le Premier ministre a annoncé que le conseil des ministres venait de l'autoriser à engager la responsabilité du gouvernement sur ce texte. Le projet a donc été considéré comme adopté le 19, après le rejet de la motion de censure déposée par l'UMP et l'UDI, qui n'a recueilli que 234 voix (il en fallait 289), dont 6 GDR, 1 écologiste et 6 non-inscrits. La dernière application de l'article 49-3 remonte au 9 février 2006, par Dominique de Villepin (cette *Chronique*, n° 118, p. 209).

V. *Conseil des ministres. Majorité. Premier ministre.*

SÉANCE

– *Bibliographie*. G. Sutter, « Le renouvellement de la division du travail entre commission permanente et séance plénière », in J.-Ph. Derosier et M. Doray (dir.), *La Délibération après la révision constitutionnelle de 2008*, Paris, Mare et Martin, 2014, p. 5.

– *Invitation au ministre*. Mme Sandrine Mazetier, qui présidait la troisième séance du 30 janvier, a invité M. Emmanuel Macron « à être plus économe de son temps de parole, même si ses réponses sont très précises et intéressantes [...]. Si nous poursuivons à ce rythme, nous risquons fort de ne pas pouvoir tenir les délais ». V. *Ordre du jour*.

– « *La Marseillaise* ». À l'issue de l'hommage rendu par le président Bartolone aux victimes des attentats, le 13 janvier, les députés ont observé une minute de silence et chanté, avec les membres du gouvernement, l'hymne national, pour la première fois, semble-t-il, depuis le 11 novembre 1918. Une scène identique se reproduira au Sénat, peu de temps après (*Le Monde*, 15-1).

– *Priorité*. En raison du retour à l'Assemblée de Mme Geneviève Fioraso, le mandat de son remplaçant, M. Olivier Véran (SRC), expirait le dimanche 5 avril, pendant l'examen du projet sur la modernisation du service de santé, dont il était le rapporteur. Pour lui permettre de participer à la discussion de l'article 9 concernant les « salles de shoot », la présidente de la commission des affaires sociales, Mme Michèle Delaunay (SRC), invoqua le nouvel article 95 RAN (cette *Chronique*, n° 153, p. 182) pour qu'il soit examiné en priorité, le 3 avril, mais elle dut retirer sa demande devant les protestations provoquées par ce bouleversement de la discussion en cours.

– *Séance d'union nationale du 13 janvier*. En hommage aux dix-sept victimes des attentats terroristes, le Premier ministre a été ovationné, à l'Assemblée nationale, ainsi que le ministre de l'Intérieur.

V. *Assemblée nationale. Premier ministre. Président de la République. Sénat.*

SÉNAT

– *Chaîne parlementaire*. Le bureau a repoussé, le 28 janvier, la proposition de l'Assemblée nationale de fusionner les deux chaînes LCP et Public Sénat (*Le Figaro*, 31-1). V. *Bicamérisme*.

– *Composition*. M. Marini (UMP) (Oise) a démissionné de son mandat, le 7 janvier (*JO*, 9-1). M. Cigolotti (UDI-UC) (Haute-Loire) a été élu, le 25 janvier (cette *Chronique*, n° 153, p. 183) (*JO*, 27-1). M. Dufaut (UMP) (Vaucluse) a été proclamé élu par le Conseil constitutionnel, le 12 février, en lieu et place de Mme Jean (s) (*JO*, 14-2). Le Conseil a prononcé l'annulation de l'élection de Mme Tiri et de M. Dubois (UDI-UC), sénateurs de Polynésie française, le 6 février (*JO*, 8-2). Élu président du conseil départemental du Nord, M. Lecerf (UMP) a démissionné de son mandat, le 21 avril (*JO*, 22-4).

– « *Hors les murs* ». Les membres de la commission des lois et celle du développement durable ont siégé et consulté à Bordeaux, le 12 janvier (cette *Chronique*, n° 153, p. 183).

– *Président*. M. Larcher s'est adonné à la diplomatie parlementaire en se rendant à Moscou, pour évoquer la situation en Ukraine, le 26 février (*Le Monde*, 28-2).

– *Proposition de résolution*. Pour faire suite aux préconisations du groupe de travail animé par MM. Karoutchi (UMP) (Hauts-de-Seine) et Richard (s) (Val-d'Oise), le président Larcher a déposé, en mars, devant la commission des lois, une proposition en vue de « réformer les méthodes de travail du Sénat » (cette *Chronique*, n° 153, p. 183).

V. *Bicamérisme. Conseil constitutionnel. Contentieux électoral. Parlementaires en mission. Président de la République. Résolutions. Séance.*

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE 209

– *Bibliographie*. B. Mathieu et M. Verpeaux (dir.), *Transparence et vie publique*, Paris, Dalloz, 2015 ; J.-L. Nadal, *Rénover la confiance publique. Rapport au président de la République sur l'exemplarité des responsables publics*, Paris, La Documentation française, 2015.

V. *Assemblée nationale. Ministres. Sénat.*